



La liberté d'expression (article 10)

Le paragraphe 1 est libellé comme suit : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

La liberté d'expression est une **pierre angulaire de la démocratie** et un élément essentiel à la jouissance de nombreux autres droits. Le droit protégé est à prendre dans un sens très large, qui va bien au-delà de la liberté de la presse. Il englobe le discours politique, le discours commercial et l'expression artistique. La Cour a souligné sa valeur constitutionnelle et a déclaré qu'une **ingérence pouvait uniquement se justifier par des nécessités impérieuses et que les exceptions devaient faire l'objet d'une interprétation étroite** . Elle a par ailleurs précisé que la formule protégée par le paragraphe 1 « **vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives [...], mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »** . La liberté d'expression bénéficie d'une présomption favorable.

Le paragraphe 2 précise le caractère relatif de ce droit selon le modèle habituel : les restrictions qui lui sont imposées doivent être (i) prévues par la loi, (ii) poursuivre un but autorisé et (iii) être nécessaires dans une société démocratique, proportionnées et non discriminatoires.

Les buts autorisés de ces restrictions, formalités, conditions ou sanctions sont les suivants :

- ▶ la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique ;
- ▶ la défense de l'ordre et la prévention du crime ;
- ▶ la protection de la santé ou de la morale ;
- ▶ la protection de la réputation ou des droits d'autrui ;
- ▶ la prévention de la divulgation d'informations confidentielles ;
- ▶ la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Pour les forces de police, l'attitude la plus sûre consiste à pécher par excès d'autorisation de la liberté d'expression et à la restreindre uniquement lorsqu'il existe de solides raisons de le faire en poursuivant l'un des buts énoncés, sous réserve que cette restriction soit proportionnée et non discriminatoire.

La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE